

**Annexe V**

Règlement départemental d'aide sociale Personnes âgées - Personnes handicapées

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiés par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier et la saisine du tribunal compétent.



Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Les demandes d'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements, les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés.

Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (loi du 02 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.



Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause

Pour une personne seule	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

4-3-1 : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
 - collégien, lycéen 100 €,
 - étudiant 500 €,
- les pensions alimentaires versées.



Article 4-4 : barème de participation pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
Entre le montant du SMIC net mensuel congés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
Entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
Au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : La possibilité de requalifier certaines assurances vie en acte de donation

Le Département, en tant qu'administration sociale, est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération (Conseil d'État, 19 novembre 2004, « M. Roche »).

A ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en acte de donation, compte tenu des circonstances (âge à la date de souscription du contrat, rapproché de sa durée, importance des primes versées par rapport à l'actif disponible) et après accord du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 6-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 6-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 6-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.



Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 7 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 7-1 : L'aide ménagère au titre de l'Aide Sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 7-4 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 8 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 8-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale :

- rémunération journalière : 3 SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5 €

Article 8-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.



ARTICLE 9 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 9-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 9-2 : Pour la prestation aide ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'Aide Sociale excédant 760 €.

Article 9-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

ARTICLE 10 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 10-1 :

- **Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation** : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence,
- **Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle** : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.
- **Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur** : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 10-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 11 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 11-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7^o de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1^o) à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;



2°) et pour le surplus, de l'Aide Sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 11-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 11-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'utilisateur. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 11-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu, est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 11-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.
- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.



Article 11-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 11-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques sont directement versées aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison Landaise des Personnes Handicapées au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission Locale pour l'Autonomie des Personnes Agées du territoire.

ARTICLE 13 : Contentieux

A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale. L'appel contre la décision de la commission départementale est suspensif, dans les cas où cette décision prononce l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale.

ARTICLE 14 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié, à tout moment, par décision du Conseil départemental.